## Conseil national consultatif des personnes handicapées

**CNCPH** 

Paris, le 12 juillet 2016

Avis du CNCPH concernant le projet de décret relatif aux modalités d'attribution et de versement des éléments mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

## - Séance du 11 juillet 2016 -

La Commission Compensation Ressources du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) s'est réunie le 29 juin 2016, en présence de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des affaires sociales et de la santé, afin d'échanger sur les dispositions du projet de décret concernant la mise en œuvre de la mesure prévue par l'article 93 de la loi de modernisation de notre système de santé.

La Commission tient à saluer la qualité des échanges menés lors de cette réunion et lors des travaux complémentaires qui ont suivi.

Concernant le présent projet de décret les remarques et les demandes suivantes sont formulées :

- 1) <u>Au sujet de la disposition qui consacre le fait de permettre explicitement à la CDAPH de prendre une décision d'attribution postérieurement à l'acquisition</u> (achat ou location) d'une aide technique par le bénéficiaire, sur la base de la facture afférente, et ce uniquement pour les aides faisant l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie :
- La Commission du CNCPH salue cette disposition source d'amélioration de l'accès au droit à compensation des bénéficiaires ciblés. Afin d'en optimiser le bénéfice, la commission propose un ajustement a priori simple de mise en œuvre : il s'agit **d'allonger le délai prévu** entre la date d'acquisition de l'aide technique et le dépôt du dossier de demande à la MDPH en le faisant **passer de 3 à 6 mois.**
- Par ailleurs, la commission propose que cette disposition puisse s'appliquer à toutes les aides techniques éligibles à la PCH, listées par l'arrêté du 27 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation.

- 2) <u>Au sujet de la disposition concernant la possibilité de mise en place d'un tiers payant des éléments 2, 3 et 4 de la prestation de compensation du handicap</u> afin que le conseil départemental puisse payer directement le fournisseur de l'aide technique ou d'autres aides (aménagement de logement et du véhicule, surcoût de transport, aides spécifique ou exceptionnelles) attribuées au bénéficiaires de la prestation :
- Il est bien pris acte du caractère facultatif de ce dispositif, tant pour l'usager que pour le département. Cela étant et afin d'assurer au mieux son bon respect, la Commission demande à ce que toutes les mesures soient prises pour que l'information et le recueil de l'accord de la personne concernée soient bien garantis, afin de préserver son libre choix de la modalité de versement de son droit à la PCH comme de son fournisseur, que celui-ci soit ou non conventionné pour être payé directement.
- la Commission constate que de nombreux facteurs limitent de fait, ou risquent de limiter de manière significative la portée de ces dispositions et leur intérêt réel pour les bénéficiaires de la PCH :
- l'intervention de ce « tiers payant » ne se fera, par définition, que sur la partie du coût couverte par la PCH. Par conséquent, dans les cas fréquents où des reste à charge importants demeurent et freinent l'achat de l'aide, l'usager sera toujours confronté à la nécessité de **mobiliser d'autres sources de financements** pour « boucler » son budget et pouvoir procéder à l'acquisition. Ce « tiers payant » n'aura donc pas d'intérêt dans ces situations fréquentes et les plus critiques ;
- de plus, il est souligné que ce dispositif ne permettra **pas de diminution des délais d'obtention des aides**, pourtant présenté comme l'un des trois objectifs de cette mesure ;
- le paiement direct s'appliquera dans le cadre d'une **convention** passée entre le département et le fournisseur : compte tenu de la très grande variété des aides relevant des trois volets couverts (aides techniques, aides aux transports, aides aménagement véhicules, aides aménagement logements, aides ponctuelles, aides exceptionnelles) et des nombreux fournisseurs potentiels, il paraît peu probable que les départements soient en mesure de développer ce dispositif pour un panel diversifié d'aides et choix de fournisseurs aussi différents. Le département n'a pas les moyens de mettre en œuvre un conventionnement avec des centaines de fournisseurs et le risque est qu'il effectue un tri trop sélectif. Cette sélection est alors susceptible d'intervenir au détriment de l'usager qui a, soit l'habitude de se fournir chez un distributeur qui ne sera pas conventionné, soit de lui restreindre l'offre de distributeurs. Or, il est essentiel que soit assurée une pluralité d'offres de fournisseurs et de distributeurs pour garantir le libre choix des usagers.
- il est à craindre que des **pressions** soient exercées sur les usagers pour qu'ils produisent différents **devis** aussi compétitifs que ceux du prestataire conventionné, et qu'ils se retrouvent finalement contraints à recourir à ce prestataire contrairement à leur choix.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de ces conventions soulèvent également de nombreuses interrogations :

- Quelle sera la **procédure** et quels seront les **critères** pour sélectionner les « fournisseurs conventionnés » ? Comment sera garanti le respect de la « libre concurrence » ?

- Comment sera-t-il procédé dans le cadre d'aides nécessitant plusieurs ouvrages / interventions multiples relevant de plusieurs corps de métier différents ? d'interventions multiples ? (exemple : aménagement du logement bâti) ; même si certains ont constitué des « caisses-pivot » dans le cadre d'une élaboration du label, tous les prestataires sont loin d'y avoir tous adhéré.
- Quelles possibilités de conventionnements avec des **fournisseurs hors du département**, voire à l'étranger en particulier au sujet d'un certain nombre d'aides techniques très spécifiques (NTIC, aménagements de véhicules etc.) ?
- Quelles possibilités de conventionnements avec des fournisseurs sur Internet alors que certaines aides techniques très innovantes et spécifiques ne sont pas accessibles autrement ou alors à des prix beaucoup moins concurrentiels ?

Compte tenu de ces différentes interrogations, il serait souhaite **de tester ces nouvelles mesures** à l'échelle d'un ou plusieurs départements, afin de bien mesurer toutes les conséquences (avancées et limites) de la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent projet de décret.

Il serait également très utile de produire un document de mise en œuvre et de suivi du dispositif en s'appuyant sur un groupe de travail. Il serait composé de représentants des départements, des usagers, et des autres acteurs concernés par ces mesures (syndicats de prestataires, syndicat du bâti, des transports...).

En réponse, la représentante de **la DGCS** fait part de l'accord de l'administration pour allonger de trois à six mois le délai prévu entre la date d'acquisition de l'aide technique et le dépôt du dossier de demande d'aide à la MDPH.

S'agissant de l'extension de cette mesure de « tiers-payant » à toutes les aides techniques éligibles à la PCH et pas seulement aux aides techniques remboursables par l'assurance maladie, l'administration considère que les situations sont très différentes entre les aides techniques prescrites par un médecin et les autres aides techniques.

Dans le cas d'aides techniques n'ayant pas fait l'objet d'une prescription médicale préalable, il revient à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH d'évaluer les besoins de compensation de la personne et de proposer un plan personnalisé de compensation. L'équipe pluridisciplinaire et la CDAPH ont donc leur rôle à jouer dans l'évaluation de l'adéquation entre l'aide technique et les besoins de la personne.

Dans le cas d'aides techniques remboursables par l'assurance maladie, le médecin prescripteur a déjà évalué la pertinence de l'aide technique aux besoins de la personne. Pour cette raison, il est possible d'envisager une décision d'attribution de la PCH postérieurement à l'acquisition de ce type d'aides techniques. Il faut souligner qu'au regard du baromètre sur les attentes des usagers en termes de service rendu par les distributeurs d'aide technique, réalisé par l'Observatoire des aides humaines de l'association Handéo, publié début juillet, 90% des aides techniques sont prescrites par un médecin. L'impact de cette mesure est donc significatif.

Enfin, la DGCS n'exclut pas d'évoluer sur les autres aides techniques dans un second temps, après une analyse partagée des situations qui pourraient être concernées.

S'agissant des préoccupations exprimées quant à la mise en œuvre du décret. La DGCS rappelle qu'une expérimentation aurait été du ressort de la loi. Elle propose donc de laisser le dispositif se déployer, tout en assurant un suivi collectif de la mise en œuvre. La DGCS reste à l'écoute des remontées des associations, des départements et de la CNSA quant aux éventuelles difficultés rencontrées.

Compte tenu de l'ensemble des éléments échangés en séance, le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte, avec 2 avis défavorables et huit abstentions, un avis favorable à l'égard du présent projet de décret assorti des recommandations mentionnées ci-dessus.